

## Arrêté concernant le programme d'aide socio-pédagogique aux élèves en difficulté des années 9 et 10 de la scolarité obligatoire (ASPEDI)

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;  
vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans les années 8 à 11 de la scolarité, du 9 février 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

### TITRE PREMIER

#### Principes généraux

Objet	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté régit le programme d'aide socio-pédagogique aux élèves en difficulté (ci-après: le programme ASPEDI) visant à réduire les cas de non-promotion.</p> <p><sup>2</sup>Il permet de déroger aux conditions de promotion fixées dans la législation scolaire.</p>
Champ d'application	<p><b>Art. 2</b> Le programme ASPEDI est applicable au système des filières et s'applique aux sections de maturités, moderne et préprofessionnelle des années 9 et 10 de la scolarité obligatoire.</p>
But du programme	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Le programme ASPEDI a pour but de permettre aux élèves non-promus en fin d'année scolaire pour un seul des critères de promotion de remédier à cet échec.</p> <p><sup>2</sup>Il offre la possibilité aux élèves concernés d'obtenir leur promotion, au terme du premier semestre de l'année scolaire qui suit, après une période de soutien intensif et de suivi scolaire.</p>
Compétences	<p><b>Art. 4</b> Il appartient à la direction de l'école d'organiser et d'administrer les cours de soutien intensif et le suivi scolaire qui sont proposés dans le cadre du programme ASPEDI selon les modalités définies par le service de l'enseignement obligatoire.</p>
Organisation des cours	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Les cours de soutien intensif et de suivi scolaire du programme ASPEDI se déroulent en dehors de l'horaire scolaire ordinaire.</p> <p><sup>2</sup>Ces cours sont organisés entre la rentrée scolaire et la fin du premier semestre.</p>

Rémunération  
du corps  
enseignant  
et répartition des  
coûts

**Art. 6** <sup>1</sup>Les périodes consacrées au programme ASPEDI sont rémunérées selon les tarifs en vigueur dans la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup>Les coûts y relatifs sont répartis entre l'État et les communes selon la clef de répartition en vigueur.

## TITRE 2

### Mise en œuvre

Conditions  
d'admission  
dans le  
programme

**Art. 7** <sup>1</sup>Seuls les élèves dont la non-promotion est due à un seul des critères de promotion peuvent accéder au programme ASPEDI; les élèves qui échouent pour deux critères, voire davantage, ainsi que ceux qui refont l'année en sont exclus.

<sup>2</sup>La participation des élèves est volontaire et se concrétise par un formulaire d'inscription signé par le détenteur de l'autorité parentale.

Promotion  
provisoire

**Art. 8** Les élèves qui s'inscrivent au programme ASPEDI sont provisoirement promus dans l'année de scolarité qui suit.

Travail de  
révision durant  
les vacances  
d'été

**Art. 9** Durant les vacances précédant le début de l'année scolaire, un travail de révision en lien notamment avec les ressources disponibles sur le réseau pédagogique neuchâtelois est demandé aux élèves inscrits.

Promotion et  
non promotion

**Art. 10** <sup>1</sup>Si au terme du premier semestre les élèves répondent aux exigences fixées pour leur année et leur section, ils sont déclarés définitivement promus et poursuivent leur scolarité dans l'année fréquentée.

<sup>2</sup>En revanche, si au terme du premier semestre, les élèves ne répondent pas aux conditions de promotion fixées pour leur année et leur section, la non-promotion est validée et les élèves continuent leur scolarité dans l'année scolaire inférieure ou dans une autre section. Les dispositions concernant le retard scolaire sont réservées.

<sup>3</sup>La direction de l'école statue sur la base de l'évaluation de fin de semestre et confirme par écrit aux détenteurs de l'autorité parentale la décision de promotion ou de non-promotion.

## TITRE 3

### Dispositions finales

Fin du  
programme

**Art. 11** <sup>1</sup>Le programme ASPEDI prend fin, dans les années de scolarité concernées, au fur et à mesure de l'introduction de la rénovation du cycle 3 et de la mise en place des niveaux qui l'accompagnent.

<sup>2</sup>En vertu de l'alinéa premier, le présent arrêté cesse, en principe, de produire ses effets à la rentrée d'août 2015 pour la 9<sup>e</sup> année et à la rentrée d'août 2016 pour la 10<sup>e</sup> année.

Abrogations

**Art. 12** L'arrêté concernant un projet pilote permettant de remédier à une non-promotion au niveau secondaire 1, du 28 octobre 2009, l'arrêté concernant une généralisation au niveau cantonal du projet pilote de remédier à une non-promotion au niveau secondaire 1, du 6 avril 2011 et l'arrêté concernant une troisième année d'expérimentation généralisée au niveau cantonal du projet pilote ASPEDI permettant de remédier à une non-promotion au niveau des années 9 et 10, du 22 août 2012 sont abrogés.

Publication  
et entrée  
en vigueur

**Art. 13** <sup>1</sup>Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur à la date de sa publication dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND